

---

---

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et  
des espaces naturels

**ARRETE PREFECTORAL**

portant protection du biotope du plan d'eau de PLOBSHEIM

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des espèces animales protégées ;
- VU le livre II « Protection de la nature » du code rural ;
- VU l'article R.38 du code pénal ;
- VU l'étude scientifique établie par l'office national de la chasse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1971 réglementant la navigation sur le plan d'eau et les conditions d'accès aux abords du bassin de compensation ;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 20 août 1997 ;
- VU l'avis de la commission départementale des sites en date du 9 décembre 1997 ;
- CONSIDERANT que le plan d'eau de PLOBSHEIM constitue un biotope nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de certaines espèces protégées de la faune ;
- SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin,

**ARRETE****Article 1 :**

Situé sur les territoires des communes d'ERSTEIN, ESCHAU, NORDHOUSE et PLOBSHEIM, le plan d'eau dit « de PLOBSHEIM » présente un intérêt ornithologique particulier.

Il est institué sous la dénomination « biotope protégé du plan d'eau de PLOBSHEIM », une zone de protection délimitée sur le plan ci-joint.

Ses limites sont les suivantes :

- au sud : les berges du plan d'eau, le long du contre-canal de drainage,
- à l'est : la digue tiroir située entre le plan d'eau et le Rhin,
- au nord : les bouées « radar » situées entre le plan d'eau et le Rhin,
- à l'ouest : les berges du plan d'eau le long du contre canal de drainage.

L'emprise mentionnée ci-dessus figure sur le plan IGN au 1/25000 qui peut être consulté à la préfecture du Bas-Rhin - Direction des actions de l'Etat - Bureau de l'environnement et des espaces naturels - 5, place de la République à STRASBOURG.

**Article 2 :**

Il est institué un comité consultatif présidé par M. le Préfet ou son représentant, composé des personnes suivantes :

- M. le directeur d'Electricité de France ou son représentant,
- M. le chef du service de la navigation ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le directeur de l'office national de la chasse ou son représentant,
- MM. les maires des communes d'ERSTEIN, ESCHAU, NORDHOUSE et PLOBSHEIM ou leurs représentants,
- M. le président du conseil général ou son représentant,
- M. le président de la ligue d'Alsace pour la protection des oiseaux ou son représentant,
- M. le président de la fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- M. le président de la fédération des chasseurs du Bas-Rhin ou son représentant,
- M. le président d'Alsace Nature ou son représentant,
- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- M. le président de la base nautique de PLOBSHEIM ou son représentant.

**Article 3 :**

Ce comité est chargé d'assister le Préfet dans la gestion et l'administration du biotope protégé. Il est informé par l'Administration et la commune de toutes les interventions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et l'avifaune en particulier.

**Article 4 :**

Le comité consultatif de gestion se réunit autant que de besoin, et au moins une fois l'année qui suit sa création, à l'initiative et sous la présidence du Préfet.

**Article 5 :**

Dans la partie sud du plan d'eau comprise entre la pointe sud de l'entrée du port de pêche « Les 7 écluses », au lieu-dit « Rhinland », le canal de décharge et la rive sud le long du contre-canal de drainage, l'utilisation de toute embarcation est interdite tout au long de l'année, à l'exclusion de la pratique de la pêche, des opérations de surveillance et de secours.

Cette ligne est matérialisée par des bouées.

**Article 6 :**

Dans la partie centrale du plan d'eau située au nord de la zone d'interdiction totale définie à l'article 5 et délimitée au nord par la ligne reliant le point kilométrique 279 du Rhin et le point kilométrique 4 du contre-canal de drainage, l'utilisation de toute embarcation, à l'exclusion de la pratique de la pêche, des opérations de surveillance et de secours, est interdite durant la période du 15 novembre au 15 mars.

La limite entre la zone nord et la partie centrale est matérialisée par une ligne de bouées.

**Article 7 :**

Sont passibles de peines prévues par l'article R.38 du code pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent arrêté.

**Article 8 :**

Cet arrêté abroge et annule l'arrêté du 20 décembre 1990 portant protection du plan d'eau de PLOBSHEIM.

.../...

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
les maires des communes d'ERSTEIN, ESCHAU, NORDHOUSE et PLOBSHEIM,  
le directeur régional de l'environnement,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin,  
le commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,  
les agents commissionnés de l'office national de la chasse,  
les gardes-pêche commissionnés du conseil supérieur de la pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dans deux journaux locaux et affiché en mairie.

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général,  
L'Attaché de Préfecture,

Myriam KHELIFAOUI



STRASBOURG, le 5 FEV. 1998

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général,

Pierre GUINOT DELERY